



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ET DE L'INTERCLASSE MERIDIENNE

Article 1 :

La gestion du Restaurant Scolaire est placée sous la responsabilité de la Commune de Lalinde.

Article 2 :

Le Restaurant Scolaire est destiné à accueillir les enfants dont les parents n'ont pas la possibilité d'organiser le repas du midi. C'est un **service rendu non obligatoire** imposant des **contraintes de bonne discipline et de respect mutuel**. Les demandes d'inscriptions sont instruites par la Commission Scolaire en fonction des places disponibles.

Article 3 :

Les enfants bénéficieront d'un maintien de leur inscription au service sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- 1 - Le rationnaire devra, au bout d'une période d'adaptation fixée à deux mois pour l'Ecole Maternelle et à un mois pour l'Ecole Primaire, être présent quotidiennement au restaurant d'enfants
- 2- être à jour du paiement des factures du service municipal.

Article 4 :

Le nombre très élevé de demi-pensionnaires peut obliger l'organisation de deux services.

Article 5 :

A l'intérieur du Restaurant Scolaire, **calme et politesse seront exigés** pour que le repas se passe dans des conditions correctes. Pendant l'interclasse méridienne, les consignes du personnel de surveillance devront être respectées par les élèves. Les enfants ne devront pas être en possession d'appareils connectés, objets capteurs de sons et d'image, ces derniers étant strictement interdits durant le temps municipal. En cas de non-respect, les appareils se verront confisqués par le personnel municipal et seront restitués aux parents ou responsables légaux par Madame la Maire de Lalinde.

Article 6 :

Tout manque de respect au personnel de service et d'encadrement pourra être signalé par écrit à la mairie et à la direction de l'école via le responsable du restaurant scolaire.

Article 7 :

En parallèle et en sus de cette procédure, la Commission Scolaire, après concertation avec la Direction de l'Ecole et le personnel municipal, se prononcera sur la portée des sanctions qui s'avèreront nécessaires et adaptées aux situations qui lui seront exposées :

- Avertissement,
- Renvoi temporaire,
- Renvoi définitif.

Article 8 :

Il est demandé aux parents de bien vouloir prévenir par téléphone (Lalinde 05.53.61.07.32) dans le cas où l'enfant ne déjeunerait pas au Restaurant Scolaire le midi pour éviter tout risque de départ inopportun et faciliter le pointage des rationnaires.

Article 9 :

Les repas seront facturés mensuellement par la Mairie conformément aux tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal, et aux pointages des présences effectuées par le Service. Toute absence non signalée avant 9 heures au Restaurant Scolaire entraînera la facturation du repas par la Commune et son recouvrement par le Trésor Public.

Article 10 :

Le paiement devra intervenir avant le 30 du mois de facturation concerné auprès du TRÉSOR PUBLIC de BERGERAC.

Article 11 :

Le TRÉSOR PUBLIC procédera au recouvrement des sommes impayées par les moyens légaux en vigueur.

Article 12 :

L'inscription au service du restaurant communal entraîne l'acceptation de ce règlement.

La Maire, Maryse GÉRARD



[Handwritten signature of Maryse Gérard]